

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par  
M. Léonard

-----

**ARTICLE 30 TER**

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« II *bis*. – Le premier alinéa du I de l’article 44 *duodecies* du code général des impôts est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Pour les contribuables qui créent des activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l’exonération s’applique à la condition que l’entreprise embauche au moins un contrat en alternance, ou emploi d’avenir ou contrat de génération. L’exonération s’applique de droit dès le 1<sup>er</sup> exercice sous réserve que soit présent dans les effectifs à la fin de la clôture du 1<sup>er</sup> exercice un contrat précité et chaque exercice sous réserve que l’effectif de fin d’exercice compte aussi un contrat précité. L’absence d’un contrat précité lors d’une fin d’exercice suspend l’exonération pour l’exercice considéré, l’exonération pouvant être à nouveau appliquée lors des exercices ultérieurs si le bénéficiaire justifie un contrat précité à la date de clôture des exercices ultérieurs ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un certain nombre de bassins d’emploi « dévissé » complètement en termes économiques et démographiques.

Il est donc évident que pour de tels territoires, il ne peut y avoir de rebond économique qu'à la condition d'attirer de nouvelles activités et ainsi permettre une diversification industrielle et économique.

Cet amendement vise par conséquent à faire en sorte que ces territoires en souffrance économique et sociale puissent continuer à bénéficier de dispositifs particuliers de solidarité au travers notamment d'une incitation forte à renforcer l'alternance.